



ARRETE

2016_00036

DFAS

Du

- 8 FEV. 2016

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2016
concernant l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 113-1, L 231-1, R 231-2, L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2004-577 PSOL du 21 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées à MULHOUSE au nom de l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées ;
- VU** l'arrêté 2007-613 DSOL en date du 9 août 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté 2008-726 DSOL du 30 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'autorisation du service d'aide à domicile géré par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées (APA68) vers l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) ;
- VU** l'arrêté 2011-285 DSOL du 6 juillet 2011 portant modification du périmètre d'intervention du service prestataire d'aide à domicile géré par l'APAMAD à MULHOUSE ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la feuille de route du Département du Haut-Rhin en date du 8 octobre 2015, les propositions budgétaires formulées par l'Association APAMAD, la contre-proposition rédigée par le Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 16 novembre 2015 et la réponse de l'association APAMAD réceptionnée le 30 novembre 2015 ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2015-8-4-1 du 4 décembre 2015 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/3

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) sont autorisées comme suit :

DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 387 932 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	27 515 464 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 869 859 €
TOTAL DES DEPENSES	32 773 255 €

RECETTES

Groupe I – Produits de la tarification	32 315 954 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	173 434 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	283 867 €
TOTAL DES RECETTES	32 773 255 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant le service de garde itinérante de nuit « le FANAL » sont autorisées comme suit :

DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 178 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	770 641 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	162 407 €
TOTAL DES DEPENSES	993 226 €

RECETTES

Groupe I – Produits de la tarification	984 270 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	453 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 503 €
TOTAL DES RECETTES	993 226 €

ARTICLE 3 :

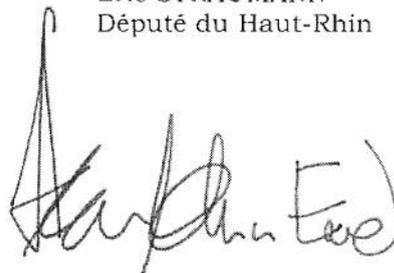
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', is written over a horizontal line.